

Annexe 1 : tableau récapitulatif des délais

<p>Date de commencement d'exécution des travaux (article R2334-24 du CGCT)</p>	<p>Le premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire vaut commencement d'exécution de travaux</p> <p><i>* Les études préalables (dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la DSIL), les travaux annexes ou préparatoires, les travaux de démolition et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution.</i></p>	<p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ; ▶ la notification d'un marché de travaux ; ▶ un premier ordre de service ; ▶ un bon de commande accepté et signé <p>Ex 1 : une collectivité a signé un acte d'engagement le 14 février 2017 alors que le dossier n'a été reçu que le 11 mars 2017. Dans ce cas le dossier est irrecevable. Ex 2 : une collectivité a signé un acte d'engagement le 10 mai 2017 alors que le dossier a été reçu le 15 avril 2017. Dans ce cas, le dossier est recevable.</p>
<p>Délai de commencement de l'opération (article R 2334-28 du CGCT)</p>	<p>2 ans, à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Caducité de la subvention si l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution dans les deux ans. Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut fixer un délai inférieur à deux ans. ▶ A titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé, par l'autorité attributrice, d'une durée supplémentaire d'un an maximum, sur demande expresse et motivée de la collectivité avant la date de caducité. ▶ La demande doit être adressée au préfet 2 mois avant l'échéance du délai.
<p>Délai d'achèvement de l'opération (article R2334-29 du CGCT)</p>	<p>4 ans à compter de la date de commencement des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Si le projet n'est pas réalisé au terme prévisionnel d'achèvement de l'opération (4 ans à partir de la date de notification de la subvention), l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée. En tout état de cause, à l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée et aucun paiement ne peut plus intervenir. ▶ Ce délai peut être prorogé exceptionnellement (2 ans au maximum), sur demande expresse et motivée de la collectivité, à condition que le projet initial n'ait pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire. ▶ La demande doit être adressée au préfet avant l'expiration du délai des 4 ans
<p>Fin du délai de paiement (article R2334-29 du CGCT)</p>	<p>Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai de 4 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ En l'absence de réception de déclaration d'achèvement, de décompte final des dépenses et de la liste de l'ensemble des aides publiques perçues et de leur montant respectif au terme des 4 ans, aucun paiement ne peut plus intervenir.
<p>Délai d'information : modification du projet (article R2334-30 du CGCT)</p>	<p>La nature et le périmètre de la dépense subventionnable ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.</p>	<p>Toute modification de projet doit être portée à la connaissance du préfet. Si les modifications sont mineures, le préfet peut accorder le maintien de la subvention. En cas de modifications substantielles ou en l'absence d'information et d'autorisation du préfet, la subvention fait l'objet d'une annulation.</p>